

Gouvernement du Québec

Décret 567-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ait pour fonction de seconder le ministre du Développement économique et régional en ce qui a trait au développement régional et au tourisme;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional et en ce qui a trait à ces matières, les fonctions prévues notamment à la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), modifiée par les chapitres 26 et 77 des lois de 2002, à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) en ce qui a trait au tourisme, à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), à la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) et à la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40615

Gouvernement du Québec

Décret 568-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT la ministre déléguée à la Santé et à la Condition des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à la Santé et à la Condition des Aînés ait pour fonction de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux, spécialement en ce qui a trait à la santé et à la condition des Aînés et, qu'à cette fin elle soit notamment chargée, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, de voir à la mise en place ou à l'application de mesures propres à répondre aux préoccupations des Aînés principalement dans les domaines de la santé et des services sociaux;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée à la Santé et à la Condition des Aînés, exerce, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, les fonctions prévues notamment aux articles 2 et 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifiée par les chapitres 24 et 60 des lois de 2001 et par les chapitres 6, 33, 36, 38, 69 et 71 des lois de 2002, à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5), modifiée par les chapitres 33, 38 et 69 des lois de 2002, ainsi que celles relatives aux Aînés et prévues notamment à l'article 10 et au paragraphe 4^o de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40616

Gouvernement du Québec

Décret 569-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT la ministre déléguée à la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à la Famille ait pour fonction de seconder le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille en ce qui a trait à la famille;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée à la Famille exerce, sous la direction du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et en ce qui a trait à la famille les fonctions prévues notamment à la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2002, à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2002, à la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), à la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1), modifiée par le chapitre 52 des lois de 2002 et à la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (2002, c. 47).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40617